

Une disposition semblable est contenue dans le paragraphe 906.6 relativement aux procédures d'évaluation de la conformité. Dans ce dernier cas, la Partie importatrice devrait être assurée que les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire de la Partie exportatrice «offre l'assurance correspondante» à celle offerte par une procédure acceptable sur son propre territoire. En d'autres termes, la Partie importatrice aurait le droit, dans les deux cas, de décider si un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité d'une autre Partie procurent une assurance semblable à celle offerte par le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité de la Partie importatrice.

(vii) Amélioration des normes

L'ALENA n'établit pas des normes particulières (p. ex. les niveaux d'émission de SO₂). Il permet plutôt de mettre en place un mécanisme qui garantirait la coopération entre les pays signataires. Comme il a déjà été indiqué, l'ALENA ne fait pas qu'interdire l'harmonisation à la baisse des mesures normatives. Il oblige expressément les Parties à chercher à accroître la sévérité de leurs normes ou à les harmoniser à la hausse.

Plusieurs dispositions du chapitre sur les mesures normatives ont pour prémisse la hausse du niveau de protection de l'environnement dans toute la zone de libre-échange nord-américaine. Le paragraphe 906.1 oblige les Parties à collaborer «pour améliorer le niveau de la sécurité et les niveaux de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement et des consommateurs». Comme il a déjà été mentionné, le paragraphe 906.2 stipule que les mesures normatives doivent être compatibles avec les normes les plus sévères des trois pays.

Collaborer à la résolution de problèmes communs constitue le facteur clé de la coopération et de la compréhension pour ce qui est des questions d'ordre technique. Ces dispositions sont renforcées par le paragraphe 911.1 sur la coopération technique, qui oblige les Parties, suivant des conditions mutuellement convenues, à fournir «des conseils, des renseignements et une aide technique pour l'amélioration» des mesures normatives ainsi que les activités, procédés et systèmes connexes d'une autre Partie. En vertu du paragraphe 913.7, le Comité des mesures normatives est tenu de «faciliter» les demandes de coopération technique.

Enfin, l'alinéa 913.2 (d) oblige les Parties à oeuvrer pour «améliorer la coopération dans l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives». En d'autres termes, les dispositions du chapitre sur les mesures normatives qui préconisent un relèvement de la qualité des normes sont précises et cohérentes.

(viii) Application des normes

Certains Canadiens ont exprimé des préoccupations non seulement au sujet du niveau de protection assuré par les normes mais également à propos du degré de respect et d'application de celles-ci. L'ALENA fournit deux approches pour répondre à ces préoccupations.

Premièrement, l'ALENA permet explicitement au Canada d'interdire l'importation de produits qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur son environnement ou sur la santé